

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 août 2018

Projet de loi

sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932;

vu l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017;

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014;

vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016;

vu la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001;

vu l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002;

vu la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951,

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs contre les risques d'addiction.

² Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si les buts énoncés à l'alinéa 1 sont susceptibles d'être atteints.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi régit la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, ainsi que la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

Art. 3 Dispositions réservées

Sont expressément réservées :

- a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;
- b) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés;
- c) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951.

Art. 4 Définitions

¹ Dans la présente loi, on entend par :

- a) *boissons alcooliques* : les boissons distillées et/ou fermentées au sens des lettres b et c;
- b) *boissons distillées* : l'éthanol et les boissons spiritueuses au sens de l'article 1, lettres a à c, de l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017;
- c) *boissons fermentées* :
 - 1° les bières, vins, cidres, vins de fruit ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15% du volume,
 - 2° les vins naturels obtenus à partir de raisins frais ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 18% du volume.

² Dans la présente loi, on entend par *produits du tabac* :

- a) les produits du tabac, composés de parties de feuilles de plantes du genre *Nicotiana* (tabac) ou qui en contiennent et sont fumés, chauffés, prisés ou à usage oral;
- b) les produits du tabac à fumer, contenant du tabac et consommés au moyen d'un processus de combustion, notamment les cigarettes, les cigares ou le tabac à rouler;

- c) les produits du tabac à chauffer, présentant un dispositif permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un produit contenant du tabac, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- d) les produits du tabac à usage oral, présentant un dispositif contenant du tabac qui, lors de sa consommation, entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé ni chauffé.

³ Sont considérés comme des *produits assimilés au tabac* :

- a) les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage oral), notamment le cannabis légal, à savoir du cannabis présentant un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC);
- b) les cigarettes électroniques, présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif.

Art. 5 Autorités compétentes et traitement des données

¹ Le service chargé de la police du commerce (ci-après : service) est chargé de l'application de la présente loi, sauf exception prévue par celle-ci ou son règlement d'exécution. Les compétences du département chargé de la santé sont réservées.

² Les données des personnes physiques et morales, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, peuvent être répertoriées et traitées par les autorités compétentes dans une base de données.

³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire.

Art. 6 Interdiction

Boissons alcooliques

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci.

² La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932).

³ La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 14, al. 1, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014).

Produits du tabac et produits assimilés au tabac

⁴ La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs est interdite.

Art. 7 Autorisation

Principes

¹ Est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le service :

- a) la vente à l'emporter de boissons alcooliques, sous réserve de l'alinéa 7;
- b) la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits.

² Une autorisation est nécessaire pour chacune des activités.

³ Elle doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.

⁴ L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. L'autorisation est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.

⁵ Elle est valable pour une période de 4 ans renouvelable.

⁶ L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Exceptions

⁷ Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation.

Art. 8 Conditions de délivrance de l'autorisation

Conditions personnelles

¹ L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :

- a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, du 21 juin 1999 ou par l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001;
- b) ait l'exercice des droits civils;
- c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la

présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;

d) dispose des locaux nécessaires.

Conditions relatives aux locaux

² L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :

- a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés;
- b) ne permettent pas à des mineurs d'accéder sans surveillance aux produits qui leur sont interdits;
- c) fassent l'objet, le cas échéant, d'un préavis favorable du service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Art. 9 Caducité

¹ L'autorisation est caduque :

- a) lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs;
- b) lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies.

² Le service constate, par décision, la caducité de l'autorisation.

³ La caducité de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la caducité de l'autorisation des autres activités. Le cas échéant, elles font l'objet de décisions distinctes.

Art. 10 Obligations générales

¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le service de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'une ou l'autre des autorisations.

² Ils sont tenus de respecter les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale.

³ Ils doivent en particulier veiller à ce que le personnel de vente contrôle l'âge des jeunes clients. A cette fin, une pièce d'identité peut être exigée.

⁴ Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.

⁵ Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.

Art. 11 Achats-tests

¹ Le service peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.

² Les achats-tests portant sur la limite d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents et leurs résultats ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :

- a) les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests;
- b) les achats-tests ont été organisés par le service;
- c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;
- d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;
- e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge des adolescents;
- f) les achats-tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;
- b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;
- c) la communication des résultats aux établissements concernés;
- d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.

Chapitre II Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques

Art. 12 Horaires et obligations y relatives

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons alcooliques à l'emporter sont interdites de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 13 Conditions de vente

¹ Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.

² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.

Art. 14 Obligation d'affichage

Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible les limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques, conformément à l'article 42, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).

Chapitre III Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

Art. 15 Obligation d'annonce

Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à une annonce de l'établissement auprès du service.

Art. 16 Obligation d'affichage

¹ Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible l'interdiction de remise à titre gratuit et de vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs.

² L'interdiction doit également être signalée par un affichage bien visible sur les appareils ou distributeurs automatiques.

Chapitre IV Emoluments

Art. 17 Emoluments

¹ L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émolument.

² Le montant de l'émolument, compris entre 20 francs et 500 francs, est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi.

³ La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation.

⁴ Le service est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement.

⁵ Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.

Chapitre V Mesures et sanctions

Art. 18 Mesures administratives

Défaut d'autorisation

¹ Le service intime l'ordre de retirer immédiatement de la vente la marchandise dépourvue de l'autorisation exigée par l'article 7, alinéas 1 à 6.

² A défaut d'exécution de l'injonction, le service procède à la fermeture du commerce.

Suspension et retrait de l'autorisation

³ En cas de violation des prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, le service peut prononcer, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 19, l'une des mesures suivantes :

- a) la suspension de l'autorisation pour une durée de 7 jours à 6 mois;
- b) le retrait de l'autorisation.

⁴ Si dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire, la sanction est au moins une suspension de 30 jours. S'il a fait l'objet de plusieurs mesures de suspension ou de retrait devenues exécutoires, la sanction est au moins une suspension de 60 jours.

⁵ Si, dans les 3 ans qui précèdent une infraction à l'interdiction visée à l'article 6, alinéas 2 à 4, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire en raison d'une violation de la même disposition, la sanction est le retrait de l'autorisation assorti d'un délai

de carence de 36 mois au plus, à compter de l'entrée en force de la décision, pendant lequel le service ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation.

⁶ Pour fixer la durée de la mesure ou décider d'un retrait, outre les seuils prévus par la présente disposition, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité. Est notamment considérée comme grave la violation des prescriptions visées aux articles 6, 14 et 16.

⁷ La suspension ou le retrait de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la suspension ou le retrait de l'autorisation de l'autre activité. Le cas échéant, le service prononce des décisions distinctes.

Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

⁸ Si les circonstances le justifient, la police ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au service.

⁹ Le service ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 6 mois, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le service procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

Art. 19 Dispositions pénales

¹ Indépendamment du prononcé d'une mesure administrative, les contrevenants à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende pénale de 1 000 francs à 40 000 francs.

² Si, dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà été condamné par une amende devenue exécutoire en raison d'une violation des prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, l'amende est d'au moins 3 000 francs. S'il a fait l'objet de plusieurs condamnations devenues exécutoires, elle sera d'au moins 5 000 francs.

³ L'acte ou l'omission commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque

d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'amende est d'au moins 2 000 francs et peut être portée à 80 000 francs.

⁴ Pour fixer la quotité de l'amende, outre les seuils prévus par le présent article, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité.

⁵ Le service des contraventions est chargé de poursuivre et de juger les contrevenants.

⁶ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Clause abrogatoire

La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, est abrogée.

Art. 21 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 22 Dispositions transitoires

Autorisations pour la vente à l'emporter de boissons alcooliques

¹ Les autorisations délivrées sous l'égide de l'ancienne loi restent valables jusqu'à l'échéance de l'autorisation au sens de l'article 8, alinéa 2, de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004.

Autorisations pour la vente à l'emporter de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

² Les autorisations nécessaires à la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au sens de l'article 7 de la présente loi doivent faire l'objet d'une requête déposée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligation d'annonce des points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal

³ Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à l'annonce de l'établissement dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.

* * *

² La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (I 2 03), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau)

² La vente ambulante ou temporaire d'alcool, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est régie par la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

Art. 6, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Sont assimilées à de professions temporaires :

- b) la mise en vente des marchandises sans corrélation directe avec l'exercice de son industrie principale (telle que parfumerie, entre autres), faite soit par le tenancier d'un hôtel, kursaal, casino, cinéma, café, restaurant, kiosque ou établissement similaire où le public a accès, soit par la famille ou les employés de ce tenancier.

Art. 19 (nouvelle teneur)

Deuxième catégorie : quincaillerie, ustensiles neufs, miroiterie, poterie, coutellerie, fournitures et outils d'horlogerie, outils divers, objets en fil de fer, mercerie ordinaire, lingerie, chapellerie, chaussures, parapluies, cannes et ombrelles, librairie, cartes postales, photographies, papeterie et fournitures de bureau, lithographies communes, brosserie, vannerie, ouvrages en paille commune, petits objets en bois sculpté, horloges en bois, bibeloteries, jouets, bois de chauffage et de construction, charbon de bois, houille, anthracite et autres combustibles. Vieux vêtements, masques, dominos, travestis. Epicerie, droguerie, charcuterie, gibiers, volailles, cabris, lapins, fromages, beurre et œufs, miel, glaces et rafraîchissements (à l'exclusion des vins, spiritueux et alcools) :

I ^e classe :	par mois	250 francs
	pour 3 mois	600 francs
II ^e classe :	par mois	50 francs
	pour 3 mois	130 francs
	pour 1 semestre	240 francs
	pour 1 année	400 francs
III ^e classe :	par mois	40 francs
	pour 3 mois	100 francs
	pour 1 semestre	180 francs
	pour 1 année	300 francs
IV ^e classe :	par année	625 francs

* * *

³ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 1, 2, 9, 10 et 11 (nouvelle teneur)

¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs sont strictement interdites.

² La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans sont strictement interdites.

⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le périmètre de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 7 de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

¹⁰ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests, prévues par loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*), sont applicables par analogie.

¹¹ Pour le surplus, la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*), s'applique.

Art. 46 (nouvelle teneur)

¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.

² La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs.

³ Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.

* * *

⁴ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² La publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits assimilés au tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

* * *

⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. PARTIE GENERALE

Le présent projet de loi constitue une refonte et une extension du champ d'application de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques (LVEBA). Cette loi, adoptée en 2004 en réponse au phénomène de société du « binge drinking » ou « biture express » observé au sein de la jeunesse, conserve toute son actualité. Elle doit aujourd'hui être étendue à la prévention de la consommation de produits du tabac et de produits associés au tabac par des mineurs.

En effet, dans notre canton, plus de 8% des jeunes âgés de 14 ans fument au moins une fois par semaine. Cette proportion augmente à 25% pour ceux âgés de 15 à 19 ans. Les études montrent que plus l'initiation au tabagisme commence tôt, plus le risque est grand pour un jeune de devenir dépendant à l'âge adulte. Or la consommation de tabac est l'un des principaux facteurs de risques de l'apparition de maladies non transmissibles telles que cancers et maladies cardio-vasculaires. En Suisse, les coûts sociaux du tabagisme (maladies, absentéisme au travail, invalidité, décès prématurés, etc.) s'élèvent à 10 milliards de francs par année.

Il convient de relever que la stratégie globale santé 2020, ainsi que la législation fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121) formalisent la nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre les risques pouvant compromettre leur développement et mettre leur santé en danger, notamment en ce qui concerne l'utilisation de substances psychoactives légales et illégales. Elle reflète l'opinion publique selon laquelle les plus jeunes ne sont pas forcément en mesure d'estimer les conséquences de leurs comportements. C'est pourquoi les mesures structurelles visant à restreindre l'accès au tabac aux mineurs sont assez largement acceptées dans la population, y compris par l'industrie du tabac, car il s'agit de protéger la jeunesse dans une période de la vie où elle est vulnérable.

En Suisse, en l'absence de législation fédérale, 23 cantons ont fixé un âge minimal pour la vente de produits du tabac dans leurs propres bases légales. Le canton de Genève est donc l'un des seuls dans lequel la vente et la remise à

titre gratuit de tabac à un mineur n'est pas formellement interdite, bien qu'il soit interdit à un mineur de moins de 16 ans de fumer, à teneur du règlement sur la surveillance des mineurs, du 25 mai 1945 (RSM; J 6 20.04).

Un nouvel avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab) a été mis en consultation à la fin de l'année 2017. Dans sa réponse du 14 mars 2018, le Conseil d'Etat a salué l'interdiction de remise et de vente des produits du tabac et des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine aux mineurs de moins de 18 ans. La grande majorité des milieux consultés et des parlementaires sont également favorables à une uniformisation en Suisse de l'interdiction de vente aux moins de 18 ans. Compte tenu de la durée du processus législatif, une entrée en vigueur de la loi ne se fera pas avant plusieurs années.

Dans l'intervalle, il convient de combler une lacune du droit cantonal, afin de préserver la santé des mineurs et d'économiser des millions de francs consacrés chaque année aux soins des personnes atteintes dans leur santé à cause des méfaits de ce type de produits, ainsi qu'aux coûts sociaux évoqués plus haut. Cette interdiction s'ajoutera aux mesures de prévention adoptées par le canton sur la base de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), comme les interventions menées par Carrefour addictionS (FEGPA, CIPRET, RNVP) visant à sensibiliser les adultes en contact avec des jeunes sur les méfaits du tabagisme (cf. parents, moniteurs sportifs, travailleurs sociaux, enseignants, etc.).

De plus, à l'heure où les produits à base de chanvre, appelé parfois « cannabis légal », sont légalement proposés à la vente lorsque leur teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC) ne dépasse pas 1%, car considérés comme dépourvus d'effet psychotrope, il apparaît nécessaire de protéger également la santé des jeunes des risques liés à la consommation de ces types de produits. L'offre de ces produits est désormais particulièrement vaste (feuilles de chanvre, poudre de chanvre, extraits sous forme d'huiles ou de pâtes, liquides pour cigarettes électroniques, chewing-gums, etc.). Or ces produits sont très prisés par les jeunes, notamment ceux destinés à être fumés. C'est pourquoi en attendant une réglementation fédérale prévue dans le cadre de l'avant-projet LPTab mentionné plus haut, l'Office fédéral de la santé publique recommande aux points de vente suisses de ne pas accepter de les vendre aux moins de 18 ans.

En parallèle, d'autres lois doivent être modifiées, notamment s'agissant de la publicité ou des procédés de réclame. Actuellement, les lois concernées ne visent que le tabac. Il convient d'élargir leur champ d'application, en particulier l'interdiction de faire de la publicité ou l'obligation de demander une patente, aux produits assimilés au tabac.

Le respect de la législation sera contrôlé par le biais d'achats-tests. En cas d'infraction, les contrevenants s'exposent à diverses mesures administratives et à des amendes pénales pouvant aller jusqu'à 80 000 F.

2. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1

Cet article est repris en partie de l'actuelle loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004 (LVEBA; I 2 24). Le but de la loi vise, d'une part, à protéger la santé et la tranquillité publiques dans le cadre de son champ d'application, prévu à l'article 2 et, d'autre part, à protéger la santé des mineurs contre le risque d'addiction.

Article 2

La loi régit la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

Article 3

Cette disposition réserve expressément le droit fédéral applicable en la matière.

Enfin, la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) est réservée dans le but d'éviter que l'interdiction de vente ou de remise à titre gratuit de cannabis légal ne mette en péril des projets de recherches autorisés par ailleurs par l'Office fédéral de la santé publique.

Article 4

L'alinéa 1 de cette disposition définit les notions de boissons alcooliques, distillées et fermentées au sens de la présente loi. S'agissant des boissons distillées, il renvoie à l'article 1, lettres a à c, de l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017. Quant à la notion de boissons fermentées, elle a été élargie pour inclure notamment les alcopops.

Les alinéas 2 et 3 définissent les notions de produits du tabac et de produits assimilés au tabac. Ils reprennent en grande partie l'article 3 de l'avant-projet LPTab.

La définition d'un produit du tabac (lettre a) s'inspire du droit actuel (art. 2, lettres a et d, OTab). Elle comprend les produits du tabac à fumer, les produits du tabac à chauffer et les produits du tabac à usage oral, définis respectivement aux lettres b à d. Le tabac à priser, aspiré par le nez, entre également dans la définition des produits du tabac. En outre, les cigarettes électroniques avec et

sans nicotine et les produits à base de végétaux, définis sous lettre e, sont définis comme des produits assimilés au tabac.

Les produits du tabac à fumer (lettre b) comprennent en sus des exemples décrits dans les définitions: les cigarillos, le tabac coupé et le tabac pour pipe à eau.

Les produits du tabac à chauffer (lettre c) comprennent les nouveaux produits chauffés apparus sur le marché suisse. Certains produits se présentent sous forme de bâtonnets de tabac chauffés dans un petit appareil, d'autres comprennent un liquide qui est vaporisé et qui traverse une capsule contenant du tabac. Les recharges pour ces produits (par ex. bâtonnets de tabac ou capsules) tombent également sous la définition des produits du tabac à chauffer.

Les produits du tabac à usage oral (lettre d) comprennent notamment, outre le snus, les produits du tabac à mâcher et à sucer.

Les produits à base de végétaux (al. 3, lettre a) comprennent notamment les cigarettes aux herbes et les produits à fumer à base de chanvre tel que le « cannabis légal » dont la mise sur le marché est autorisée. Il s'agit de produits à base de chanvre dont la teneur totale en tétrahydrocannabinol (THC) ne dépasse pas 1% et donc considérés comme étant dépourvus d'effet psychotrope. Relevons ici que la loi régleme la vente et la remise à titre gratuit de produits considérés comme légaux, et non pas des produits qui sont de toute façon considérés comme illégaux, tels que le cannabis.

La catégorie des cigarettes électroniques (al. 3, lettre b) comprend outre les cigarettes électroniques elles-mêmes (e-cigarettes), les cigares électroniques (e-cigares) et les chichas électroniques (e-chichas). Ces dispositifs peuvent contenir ou non de la nicotine. Les recharges pour ces dispositifs (par ex. cartouches ou flacons de liquide) sont également dans la définition des cigarettes électroniques.

Article 5

Cette clause règle la compétence. L'application de la loi revient essentiellement au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) rattaché à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. La PCTN est notamment compétente pour délivrer les autorisations nécessaires à la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, pour contrôler les établissements concernés et sanctionner les contrevenants au plan administratif (mesures administratives). En revanche, la poursuite pénale est du ressort du service des contraventions, tel que précisé à l'article 19. La clause réserve par ailleurs les

compétences du département chargé de la santé. Il est nécessaire de conserver cette réserve en cas de changement futur de la composition des départements.

De plus, l'alinéa 2 donne formellement aux différents services concernés la compétence de collecter et traiter les informations et données personnelles relatives à l'accomplissement de la présente loi dans une base de données informatiques. Conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, seules les données nécessaires à la mise en œuvre de la loi peuvent être traitées.

Article 6

Les alinéas 1 à 3 reprennent pour l'essentiel la teneur de l'article 4 de la loi actuellement en vigueur (interdiction de vente de boissons distillées et fermentées dans les stations-service; interdiction de vente de boissons distillées à des mineurs, respectivement de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans).

L'alinéa 4 pose quant à lui le principe de l'interdiction de vente et de remise à titre gratuit du tabac et de produits assimilés au tabac, aux moins de 18 ans. La vente, sous toutes ses formes, est interdite. Ainsi, à titre d'exemple, la vente par le biais de mise à disposition de pipes à eau (narguilés) ou par des appareils automatiques est aussi visée. Les exploitants devront ainsi s'assurer que les mineurs ne puissent acquérir de tels types de produits par le biais d'un appareil automatique.

La remise à titre gratuit est également interdite, de sorte qu'il ne sera pas possible de donner un produit quelconque contenant du tabac ou un produit assimilé au tabac à un mineur, même en l'absence de toute rémunération.

Par ailleurs, les cigarettes électroniques contenant de la nicotine font partie du champ d'application de la présente loi, car il convient d'éviter qu'elles soient remises à titre gratuit aux mineurs.

Article 7

Cette clause règle le principe de l'autorisation. Selon la LVEBA, la vente à l'emporter de boissons alcooliques est soumise à autorisation sous réserve de l'exception visée à l'alinéa 7 (producteurs du canton vendant le produit de leur récolte). Désormais, il faudra également demander une autorisation pour vendre des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, chacune des activités devant faire l'objet d'une autorisation distincte.

Ces autorisations sont valables pour une durée limitée de 4 ans à la suite de quoi elles doivent être renouvelées.

Article 8

Cette disposition fixe les conditions personnelles pour la délivrance de l'autorisation et celles relatives aux locaux. Ces conditions sont inchangées par rapport au droit actuellement en vigueur. A noter que le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) doit donner un préavis systématique concernant les locaux pour uniquement vérifier le respect des conditions en matière de boissons alcooliques. Ce préavis n'est pas requis concernant les produits du tabac et les produits assimilés au tabac.

Article 9

L'article 9 reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 9 LVEBA. Les motifs de caducité d'une autorisation ne changent pas. Cependant, étant donné qu'une autorisation est nécessaire pour chaque activité, elles sont indépendantes. La caducité de l'une n'entraîne dès lors pas la caducité des autres.

Article 10

L'article 10 reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 10 LVEBA. L'article liste les obligations générales des titulaires des autorisations. Ils doivent en particulier vérifier l'âge des jeunes clients. Le nouvel alinéa 3 précise que le personnel peut demander une pièce d'identité valable aux fins de contrôle. Si le jeune client n'a pas atteint l'âge requis ou refuse de coopérer, il conviendra de refuser la vente sous peine de sanctions.

Article 11

L'article 11 reprend à l'identique la teneur de l'article 12A LVEBA. Il concerne les achats-tests permettant de vérifier si les conditions de la loi sont respectées par les établissements. Ces achats-tests pourront également être appliqués à la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac.

La clause précise que la PCTN ne peut organiser des achats-tests avec des adolescents que moyennant le respect de certaines conditions, dont notamment le consentement écrit des adolescents et de leurs représentants légaux.

Article 12

Le nouvel article 12 reprend à l'identique l'article 11 LVEBA. Il concerne les restrictions horaires en matière de vente à l'emporter de boissons alcooliques. Celles-ci sont donc maintenues.

Article 13

Cet article reprend à l'identique l'article 12 LVEBA relatif aux conditions de vente de boissons alcooliques.

Article 14

En sus de leurs obligations générales prévues à l'article 10 de la présente loi, les points de vente ont une obligation particulière d'affichage relative aux limites d'âge de vente des boissons alcooliques.

Article 15

Cet article consacre l'obligation particulière des points de vente de produits à base de cannabis légal d'annoncer leur établissement auprès de la PCTN.

Article 16

L'article 16 est le pendant de l'article 14 relatif à l'obligation d'afficher la limite d'âge pour la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac. L'interdiction de vente de ce type de produits aux mineurs doit être signalée de manière bien visible. L'obligation d'affichage s'applique aussi bien aux commerces qu'aux kiosques ou aux établissements proposant des cigarettes ou d'autres produits à la vente par l'intermédiaire de distributeurs automatiques. L'utilisation doit donc être surveillée par des moyens adéquats. C'est le cas ailleurs en Suisse, mais aussi déjà à Genève, où il existe des systèmes avec jetons ou avec lecteur de carte d'identité, qui limitent les occasions d'achats compulsifs.

Article 17

Cet article fixe la fourchette pour l'émolument perçu par la PCTN pour le traitement des requêtes en délivrance de l'autorisation visée à l'article 7. Le montant de la fourchette est le même que celui prévu par la LVEBA. Il n'y a donc pas de changement par rapport au droit en vigueur.

Article 18

L'article 18 liste les mesures susceptibles d'être prononcées en cas de violation de la loi ou du règlement. Ces mesures vont de l'ordre de retirer la marchandise en cas de défaut d'autorisation à la fermeture de l'établissement en cas de perturbation de l'ordre public, en passant par la suspension de l'autorisation pour une durée limitée ou encore par le retrait de l'autorisation.

Article 19

En cas de violation de la loi ou du règlement, les contrevenants peuvent en outre être sanctionnés par une amende pénale. Celle-ci peut être infligée en sus du prononcé d'une mesure administrative visée à l'article 18. La disposition précise que la poursuite pénale est du ressort du service des contraventions.

Article 20

L'article 20 abroge la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, celle-ci ayant fait l'objet d'une refonte dans la présente loi.

Article 21

Cet article fixe les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Article 22

L'article 22 fixe le régime transitoire. La remise à titre gratuit ou la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac n'était pas soumise à autorisation jusqu'à présent. Par ailleurs, aucune obligation d'annonce n'était exigée des points de vente de produits à base de cannabis légal ou contenant du cannabidiol (CBD). Il faut donc laisser un délai transitoire aux exploitants des différents établissements concernés pour solliciter l'autorisation visée à l'article 7, respectivement pour procéder à l'annonce visée à l'article 15.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DES AUTRES LOIS MODIFIEES

Loi sur les procédés de réclame (LPR)

Article 9, alinéa 2

L'interdiction de l'affichage de publicité sur le domaine public stipulée à l'article 9, alinéa 2, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR; F 3 20) a été renforcée. Elle s'étend désormais également aux produits assimilés au tabac.

Loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires (LEP)

Article 4, alinéa 2

Le nouvel alinéa 2 de l'article 4 renvoie à la nouvelle loi concernant la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter d'alcool, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.

Articles 6, alinéa 2, lettre b, et 19

Les mentions relatives au tabac ont été supprimées des articles 6 et 19 de la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (LEP; I 2 03). En effet, la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est désormais exclusivement régie par la nouvelle loi.

Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD)

Article 31, alinéas 1, 2, 9, 10 et 11

L'article 31 al, 1 et 2, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; I 2 22) précise désormais que l'interdiction visant la remise d'alcool aux mineurs ne concerne pas seulement la vente, mais également la remise à titre gratuit. Les alinéas 9, 10 et 11 corrigent le renvoi à la LVEBA.

Article 46

L'interdiction stipulée à l'article 46 relative à la publicité en matière de produits du tabac et de produits assimilés au tabac a été renforcée. La projection de film publicitaire en faveur de l'alcool reste interdite dans les entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans. Elle est en revanche désormais totalement interdite s'agissant des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac lorsque les entreprises de divertissement public sont accessibles aux mineurs de moins de 18 ans.

Loi sur la santé (LS)

Article 27, alinéa 2

La liste de produits figurant à l'article 27, alinéa 2, de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; K 1 03), pour lesquels existe une interdiction de publicité à titre de prévention des dépendances a été complétée. Elle mentionne désormais également les produits assimilés au tabac.

Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF)

Article 5

Il s'agit d'harmoniser les produits visés par l'interdiction de fumer dans les lieux publics (tabagisme passif) avec ceux de la présente loi. Ainsi, il est simplement fait référence aux « produits du tabac » et les « produits assimilés au tabac » au sens de la présente loi.

4. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'application du nouveau dispositif lié à la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac entraînera inévitablement des conséquences financières. Il conviendrait en effet d'octroyer à la PCTN des ressources supplémentaires pour le traitement des requêtes en délivrance des autorisations de vente, le prononcé des mesures administratives et le contentieux lié à ces dernières. Toutefois, ces ressources ne figurent pas au projet de budget 2019. En revanche, il ne sera pas nécessaire de prévoir du personnel supplémentaire pour les contrôles, car ceux-ci pourront être effectués en même temps que les contrôles organisés pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la vente à l'emporter de boissons alcooliques. Selon l'estimation faite par le département de l'emploi et de la santé, 400 à 500 établissements supplémentaires seront concernés par la nouvelle réglementation. Pour sa mise en œuvre, la PCTN nécessiterait par conséquent, au minimum, 1 ETP supplémentaire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'exporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac

Projet présenté par le département de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le poste identifié comme nécessaire à la mise en œuvre de cette loi n'est pas pris en compte dans le PFQ 2019-2022.

Date et signature du responsable financier :

27.06.2018



Projet de loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT – I 2 25)

<p>Projet de loi</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs contre les risques d'addiction.</p> <p>² Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si les buts énoncés à l'alinéa 1 sont susceptibles d'être atteints.</p>	<p>Loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA – I 2 24)</p> <p><i>Le nouvel article reprend l'article 1 de la LVEBA actuel et ajoute l'indication selon laquelle le PL vise à protéger la santé des mineurs contre les risques d'addiction.</i></p> <p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi a pour but d'assurer qu'aucun établissement qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation.</p> <p>² Toute autorisation prévue par la présente loi ne peut être délivrée que si le but énuméré à l'alinéa 1 est susceptible d'être atteint.</p> <p><i>Le PL adapte l'article 2 de la LVEBA puisque la nouvelle loi étend le champ d'application à la remise à titre gratuit des produits concernés, ainsi qu'aux produits du tabac et produits assimilés au tabac.</i></p>
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>La présente loi régit la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, ainsi que la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac.</p>	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>La présente loi régit la vente à l'emporter de boissons alcooliques.</p> <p><i>Correspond à l'article 3 de la LVEBA, actualisé au vu du champ d'application de la nouvelle loi.</i></p>
<p>Art. 3 Dispositions réservées</p> <p>Sont expressément réservées :</p> <p>a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;</p> <p>b) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001, et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés;</p>	<p>Art. 3 Dispositions réservées</p> <p>Sont expressément réservées :</p> <p>a) les dispositions de l'article 41 de la loi fédérale sur l'alcool, qui interdisent notamment la vente ambulante de boissons distillées, le colportage de boissons distillées, la prise et l'exécution de commandes collectives de boissons distillées, ainsi que la vente de boissons distillées au moyen de distributeurs automatiques;</p> <p>b) les dispositions de l'article 37a de l'ordonnance fédérale sur les dernières alimentaires, qui obligent les points de vente à être munis d'un écriteau bien visible indiquant les limites d'âge à respecter (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées);</p>

<p>c) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951.</p>	<p>c) les dispositions de l'article 11 de la loi fédérale sur le commerce itinérant et de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, qui interdisent la vente itinérante de boissons alcooliques, sous réserve de la prise de commandes de boissons fermentées, ainsi que la prise de commandes et la vente de boissons fermentées dans les marchés.</p> <p><i>Il s'agit d'une nouvelle disposition. La LVEBA ne contenait pas de définitions.</i></p>
<p>c) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, du 3 octobre 1951.</p>	<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Dans la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>boissons alcooliques</i> : les boissons distillées et/ou fermentées au sens des lettres b et c;</p> <p>b) <i>boissons distillées</i> : l'éthanol et les boissons spiritueuses au sens de l'article 1, lettres a à c, de l'ordonnance fédérale sur l'alcool, du 15 septembre 2017;</p> <p>c) <i>boissons fermentées</i> :</p> <p>1° les bières, vins, cidres, vins de fruit ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15% du volume,</p> <p>2° les vins naturels obtenus à partir de raisins frais ou toutes autres boissons dont la teneur en alcool ne dépasse pas 18% du volume.</p> <p>² Dans la présente loi, on entend par <i>produits du tabac</i> :</p> <p>a) les produits du tabac, composés de parties de feuilles de plantes du genre <i>Nicotiana</i> (tabac) ou qui en contiennent et sont fumés, chauffés, prisés ou à usage oral;</p> <p>b) les produits du tabac à fumer, contenant du tabac et consommés au moyen d'un processus de combustion, notamment les cigarettes, les cigares ou le tabac à rouler;</p> <p>c) les produits du tabac à chauffer, présentant un dispositif permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un produit contenant du tabac, ainsi que les recharges pour ce dispositif;</p> <p>d) les produits du tabac à usage oral, présentant un dispositif contenant du tabac qui, lors de sa consommation, entre en contact avec les muqueuses buccales et qui n'est ni fumé ni chauffé.</p> <p>³ Sont considérées comme des <i>produits assimilés au tabac</i> :</p> <p>a) les produits à base de végétaux qui peuvent être consommés selon un mode similaire aux produits du tabac (fumés, chauffés, prisés ou à usage oral), notamment le cannabis légal, à savoir du cannabis présentant un faible taux de tétrahydrocannabinol (THC);</p> <p>b) les cigarettes électroniques, présentant un dispositif utilisé sans tabac et permettant d'inhaler de la vapeur obtenue par chauffage d'un liquide avec ou sans nicotine, ainsi que les flacons de recharge et les cartouches pour ce dispositif.</p>

<p>Art. 5 Autorités compétentes et traitement des données</p> <p>¹ Le service chargé de la police du commerce (ci-après : service) est chargé de l'application de la présente loi, sauf exception prévue par celle-ci ou son règlement d'exécution. Les compétences du département chargé de la santé sont réservées.</p> <p>² Les données des personnes physiques et morales, nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi, peuvent être répertoriées et traitées par les autorités compétentes dans une base de données.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi par voie réglementaire.</p>	<p><i>La compétence du département chargé de l'économie était fixée dans la LVEBA pour la délivrance des autorisations. Cette base légale n'existait pas sous cette forme.</i></p> <p>Art. 5 Autorisation</p> <p>¹ La vente à l'exporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département).</p> <p>² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.</p> <p><i>Correspond à l'article 4 LVEBA, adapté au nouveau champ d'application.</i></p>
<p>Art. 6 Interdiction Boissons alcooliques</p> <p>¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci.</p> <p>² La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932).</p> <p>³ La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 14, al. 1, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014).</p> <p><i>Produits du tabac et produits assimilés au tabac</i></p> <p>⁴ La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs est interdite.</p>	<p>Art. 4 Interdiction</p> <p>¹ La vente de boissons distillées et fermentées est formellement interdite :</p> <ol style="list-style-type: none"> dans les stations-service et les magasins accessoires à celles-ci; dans les commerces de vente et de location de cassettes vidéo. <p>² La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite (art. 41, al. 1, lettre i, de la loi fédérale sur l'alcool).</p> <p>³ La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite (art. 37a de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires).</p> <p><i>Correspond aux articles 5, 5A et 8 LVEBA, adapté au nouveau champ d'application.</i></p>
<p>Art. 7 Autorisation Principes</p> <p>¹ Est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le service :</p> <ol style="list-style-type: none"> la vente à l'exporter de boissons alcooliques, sous réserve de l'alinéa 7; la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, y compris l'exploitation d'appareils automatiques délivrant ces produits. <p>² Une autorisation est nécessaire pour chacune des activités.</p> <p>³ Elle doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.</p> <p>⁴ L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. L'autorisation est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.</p>	<p>Art. 5 Autorisation</p> <p>¹ La vente à l'exporter de boissons alcooliques est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département).</p> <p>² Cette autorisation doit être requise lors de chaque création ou reprise d'un commerce existant.</p> <p>Art. 5A Exception</p> <p>Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation au sens de l'article 5.</p>

<p>⁵ Elle est valable pour une période de 4 ans renouvelable.</p> <p>⁶ L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.</p> <p>Exceptions</p> <p>⁷ Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation.</p>	<p>Art. 8 Caractéristiques de l'autorisation</p> <p>¹ L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés.</p> <p>² Elle est valable pour une période de 3 ans renouvelable.</p> <p>³ L'autorisation réserve expressément les autorisations d'autres départements ou services de l'administration prescrites par d'autres textes législatifs ou réglementaires.</p> <p><i>Correspond aux articles 6 et 7 LVEBA.</i></p>
<p>Art. 8 Conditions de délivrance de l'autorisation</p> <p>Conditions personnelles</p> <p>¹ L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :</p> <p>a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, du 21 juin 1999, ou par l'accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange, du 21 juin 2001;</p> <p>b) ait l'exercice des droits civils;</p> <p>c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;</p> <p>d) dispose des locaux nécessaires.</p> <p>Conditions relatives aux locaux</p> <p>² L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :</p> <p>a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés;</p> <p>b) ne permettent pas à des mineurs d'accéder sans surveillance aux produits qui leur sont interdits;</p> <p>c) fassent l'objet, le cas échéant, d'un préavis favorable du service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p>	<p>Art. 6 Conditions personnelles</p> <p>L'autorisation est délivrée à condition que le requérant :</p> <p>a) soit de nationalité suisse, ou au bénéfice d'un permis d'établissement, ou visé par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre-circulation des personnes, ou par l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange;</p> <p>b) ait l'exercice des droits civils;</p> <p>c) offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de police des étrangers, de sécurité sociale et de droit du travail;</p> <p>d) dispose des locaux nécessaires.</p> <p>Art. 7 Conditions relatives aux locaux</p> <p>L'autorisation d'exploiter est délivrée à condition que les locaux :</p> <p>a) ne soient pas susceptibles de troubler concrètement l'ordre public, en particulier la tranquillité publique, du fait de leur construction, de leur aménagement et de leur implantation manifestement inappropriés;</p> <p>b) fassent l'objet d'un préavis favorable du service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p>

<p>Art. 9 Caducité</p> <p>¹ L'autorisation est caduque :</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs; lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. <p>² Le service constate, par décision, la caducité de l'autorisation.</p> <p>³ La caducité de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la caducité de l'autorisation des autres activités. Le cas échéant, elles font l'objet de décisions distinctes.</p>	<p><i>Correspond à l'article 9 LVEBA, mais est adapté (al. 3).</i></p> <p>Art. 9 Caducité</p> <p>¹ L'autorisation est caduque :</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque son titulaire y renonce, ou qu'il n'en fait pas ou plus usage pendant 12 mois consécutifs; lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies. <p>² Le département constate, par décision, la caducité de l'autorisation.</p> <p>³ Les dispositions des articles 13 et 14 sont réservées.</p>
<p>Art. 10 Obligations générales</p> <p>¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le service de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'une ou l'autre des autorisations.</p> <p>² Ils sont tenus de respecter les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale.</p> <p>³ Ils doivent en particulier veiller à ce que le personnel de vente contrôle l'âge des jeunes clients et clientes. A cette fin, une pièce d'identité peut être exigée.</p> <p>⁴ Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.</p> <p>⁵ Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.</p>	<p><i>L'article 10 LVEBA prévoit des obligations, on y ajoute la vérification du contrôle de l'âge des clients.</i></p> <p>Art. 10 Obligations</p> <p>¹ Les titulaires d'une autorisation prévue par la présente loi sont tenus d'informer sans délai le département de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation.</p> <p>² Ils sont tenus de respecter scrupuleusement les dispositions de la présente loi et celles de la législation fédérale relative à la vente de boissons alcooliques à l'emporter.</p> <p>³ Ils doivent exploiter leur commerce de manière à ne pas engendrer d'inconvénients graves ni de troubles de l'ordre public tant à l'intérieur du commerce que dans ses environs immédiats.</p> <p>⁴ Si l'ordre est sérieusement troublé ou menacé de l'être, que ce soit à l'intérieur du commerce ou dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police.</p>
<p>Art. 11 Achats-tests</p> <p>¹ Le service peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.</p> <p>² Les achats-tests portant sur la limite d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents et leurs résultats ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :</p> <ol style="list-style-type: none"> les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests; les achats-tests ont été organisés par le service; 	<p><i>Correspond à l'article 12A LVEBA.</i></p> <p>Art. 12A Achats-tests</p> <p>¹ Le département peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées.</p> <p>² Les achats-tests portant sur les limites d'âge ne peuvent être effectués par des adolescents et leurs résultats ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si :</p> <ol style="list-style-type: none"> les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats-tests; les achats-tests ont été organisés par le département;

<p>c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;</p> <p>d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;</p> <p>e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge des adolescents;</p> <p>f) les achats-tests ont été immédiatement protocoles et documentés.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :</p> <p>a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;</p> <p>b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;</p> <p>c) la communication des résultats aux établissements concernés;</p> <p>d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.</p>	<p>c) il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés;</p> <p>d) les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte;</p> <p>e) aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents;</p> <p>f) les achats-tests ont été immédiatement protocoles et documentés.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat règle en particulier :</p> <p>a) les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants;</p> <p>b) les exigences liées au protocole et à la documentation des achats-tests effectués;</p> <p>c) la communication des résultats aux établissements concernés;</p> <p>d) les exigences de formation auxquelles sont soumis les exploitants ayant enfreint les dispositions de la présente loi sur les limites d'âge.</p>
<p>Chapitre II</p> <p>Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente de boissons alcooliques à l'emporter</p> <p>Art. 12 Horaires et obligations y relatives</p> <p>¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons alcooliques à l'emporter sont interdites de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p> <p>² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p> <p>³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p>	<p><i>Correspond à l'article 11 LVEBA.</i></p> <p>Art. 11 Horaires et obligations y relatives</p> <p>¹ La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21 h à 7 h, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, et de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p> <p>² Durant l'interdiction visée à l'alinéa 1, les boissons alcooliques sont mises sous clé et soustraites à la vue du public. Ces mesures ne s'appliquent pas aux entreprises autorisées au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p> <p>³ L'interdiction et les mesures visées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas applicables aux buvettes d'événements au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p>
<p>Art. 13 Conditions de vente</p> <p>¹ Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.</p> <p>² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p>	<p><i>Correspond à l'article 12 LVEBA.</i></p> <p>Art. 12 Conditions de vente</p> <p>¹ Les boissons distillées et fermentées vendues à l'emporter ne peuvent être vendues qu'en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées.</p> <p>² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015.</p>

<p>Art. 14 Obligation d'affichage Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible les limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques, conformément à l'article 42, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 (soit 18 ans pour les boissons distillées et 16 ans pour les boissons fermentées).</p>	<p><i>Nouvel article qui n'existait pas dans la LVEBA.</i></p>
<p>Chapitre III Obligations spécifiques pour la remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac</p> <p>Art. 15 Obligation d'annonce Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à une annonce de l'établissement auprès du service.</p>	<p><i>Les articles 15 et 16 n'existaient pas dans la LVEBA, car les produits du tabac et produits assimilés n'entraient pas dans son champ d'application.</i></p>
<p>Art. 16 Obligation d'affichage 1 Les points de vente sont tenus de signaler par un affichage bien visible l'interdiction de remise à titre gratuit et de vente de produits du tabac et de produits assimilés au tabac aux mineurs. 2 L'interdiction doit également être signalée par un affichage bien visible sur les appareils ou distributeurs automatiques.</p>	
<p>Chapitre IV Emoluments</p> <p>Art. 17 Emoluments 1 L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émoulement. 2 Le montant de l'émoulement, compris entre 20 francs et 500 francs, est fixé par le règlement d'exécution de la présente loi. 3 La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation. 4 Le service est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement. 5 Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.</p>	<p><i>L'article 16 LVEBA concerne les émoluments, l'article est repris.</i></p> <p>Art. 16 Emoluments 1 L'examen des demandes d'autorisation prévues par la présente loi donne lieu à la perception d'un émoulement. 2 Le montant de l'émoulement, compris entre 20 F et 500 F, est fixé par le règlement d'exécution. 3 La limite maximale fixée à l'alinéa 2 est adaptée à l'évolution du coût de la vie, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon l'indice genevois des prix à la consommation. 4 Le département est habilité à percevoir les émoluments dès le dépôt de la requête et à différer l'examen de celle-ci en cas de non-paiement. 5 Les émoluments restent acquis ou dus en cas de refus de l'autorisation ou de retrait de la requête.</p>

Chapitre V Mesures et sanctions

Art. 18 Mesures administratives

Défaut d'autorisation

¹ Le service intime l'ordre de retirer immédiatement de la vente la marchandise dépourvue de l'autorisation exigée par l'article 7, alinéas 1 à 6.

² A défaut d'exécution de l'injonction, le service procède à la fermeture du commerce.

Suspension et retrait de l'autorisation

³ En cas de violation des prescriptions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, le service peut prononcer, sans préjudice de l'amende prévue à l'article 19, l'une des mesures suivantes :

a) la suspension de l'autorisation pour une durée de 7 jours à 6 mois;

b) le retrait de l'autorisation.

⁴ Si, dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire, la sanction est au moins une suspension de 30 jours. S'il a fait l'objet de plusieurs mesures de suspension ou de retrait devenues exécutoires, la sanction est au moins une suspension de 60 jours.

⁵ Si, dans les 3 ans qui précèdent une infraction à l'interdiction visée à l'article 6, alinéas 2 à 4, le contrevenant a déjà fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait devenue exécutoire en raison d'une violation de la même disposition, la sanction est le retrait de l'autorisation assorti d'un délai de carence de 36 mois au plus, à compter de l'entrée en force de la décision, pendant lequel le service ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande d'autorisation.

⁶ Pour fixer la durée de la mesure ou décider d'un retrait, outre les seuils prévus par la présente disposition, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité. Est notamment considérée comme grave la violation des prescriptions visées aux articles 6, 14 et 16.

⁷ La suspension ou le retrait de l'autorisation portant sur l'une des activités n'entraîne pas la suspension ou le retrait de l'autorisation de l'autre activité. Le cas échéant, le service prononce des décisions distinctes.

Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

⁸ Si les circonstances le justifient, la police ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que

Les articles 13 et 14 LVEBA prévoient la possibilité de fermer l'établissement en cas de défaut d'autorisation et correspondent aux alinéas 8 et 9 (le délai ayant été augmenté).

Les autres mesures sont nouvelles.

Art. 13 Sanction administrative : fermeture pour défaut d'autorisation

¹ Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de tout commerce dépourvu de l'autorisation exigée par l'article 5.

² A défaut d'exécution spontanée, il procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

Art. 14 Fermeture pour cause de perturbation de l'ordre public

¹ Si les circonstances le justifient, la police, ou tout autre agent de la force publique habilité à constater les infractions à la présente loi, procède à la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, pour une durée maximale de 10 jours, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au département.

² Le département ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 4 mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le département procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.

³ La fermeture d'un commerce n'exclut pas l'application de la sanction pénale prévue à l'article 15.

<p>des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au service.</p> <p>⁹ Le service ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 6 mois, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le service procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.</p>	<p><i>L'article 15 LVEBA prévoyait simplement la possibilité d'infliger une amende pénale. Cet article 19 est plus détaillé et précis.</i></p> <p>Art. 15 Disposition pénale Les contrevenants à la présente loi sont passibles de l'amende.</p>
<p>des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dans lequel survient une perturbation flagrante de l'ordre public. Il fait rapport sans délai au service.</p> <p>⁹ Le service ordonne la fermeture, pour une durée maximum de 6 mois, de tout commerce remettant ou vendant des boissons distillées et/ou fermentées à l'emporter, ainsi que des produits du tabac ou des produits assimilés au tabac, dont l'exploitation perturbe ou menace l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en cas de violation de la présente loi. A défaut d'exécution spontanée dès réception de l'ordre, le service procède à la fermeture du commerce, avec apposition de scellés.</p>	<p>Art. 19 Dispositions pénales</p> <p>¹ Indépendamment du prononcé d'une mesure administrative, les contrevenants à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution sont passibles d'une amende pénale de 1 000 francs à 40 000 francs.</p> <p>² Si, dans les 3 ans qui précèdent l'acte ou l'omission, le contrevenant a déjà été condamné par une amende devenue exécutoire en raison d'une violation des prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution, l'amende est d'au moins 3 000 francs. S'il a fait l'objet de plusieurs condamnations devenues exécutoires, elle est d'au moins 5 000 francs.</p> <p>³ L'acte ou l'omission commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'amende est d'au moins 2 000 francs et peut être portée à 80 000 francs.</p> <p>⁴ Pour fixer la quotité de l'amende, outre les seuils prévus par le présent article, l'autorité tient compte notamment de la gravité de la faute, des antécédents et de leur gravité.</p> <p>⁵ Le service des contraventions est chargé de poursuivre et de juger les contrevenants.</p> <p>⁶ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>
	<p>Chapitre VI Dispositions finales et transitoires</p> <p>Art. 20 Clause abrogatoire La loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, est abrogée.</p>

		<p>Loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20)</p> <p>Art. 9 Procédés interdits du fait de l'information diffusée</p> <p>¹ Tout procédé de réclame qui diffuse une information ou un message qui est contraire aux lois, règlements, bonnes mœurs ou à l'ordre public, est interdit.</p> <p>² L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur du tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.</p>
<p>Art. 21 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 22 Dispositions transitoires</p> <p><i>Autorisations pour la vente à l'importer de boissons alcooliques</i></p> <p>¹ Les autorisations délivrées sous l'égide de l'ancienne loi restent valables jusqu'à l'échéance de l'autorisation au sens de l'article 8, alinéa 2, de la loi sur la vente à l'importer des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004.</p> <p><i>Autorisations pour la vente à l'importer de produits du tabac et de produits assimilés au tabac</i></p> <p>² Les autorisations nécessaires à la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au sens de l'article 7 de la présente loi doivent faire l'objet d'une requête déposée dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><i>Obligation d'annonce des points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal</i></p> <p>³ Les exploitants de points de vente de produits finis conditionnés de cannabis légal ont l'obligation de procéder à l'annonce de l'établissement dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 23 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (F 3 20), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'affichage, sous quelque forme que ce soit, de publicité en faveur de produits du tabac, de produits assimilés au tabac et des alcools de plus de 15 volumes pour 100 sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, est interdit. Il en est de même à l'intérieur et aux abords des bâtiments ou lieux publics, propriétés de l'Etat, des communes, de collectivités publiques ou de fondations de droit public.</p>

<p>² La loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (1 2 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 2 (nouveau)</p> <p>² La vente ambulante ou temporaire d'alcool, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac est régie par la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'importeur de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter).</p> <p>Art. 6, al. 2, lettre b (nouveau teneur)</p> <p>² Sont assimilées à des professions temporaires :</p> <p>b) la mise en vente des marchandises sans corrélation directe avec l'exercice de son industrie principale (telle que parfumerie, entre autres), faite soit par le tenancier d'un hôtel, kursaal, casino, cinéma, café, restaurant, kiosque ou établissement similaire où le public a accès, soit par la famille ou les employés de ce tenancier.</p> <p>Art. 19 (nouvelle teneur)</p> <p>Deuxième catégorie : quincaillerie, ustensiles neufs, miroiterie, poterie, coutellerie, fournitures et outils d'horlogerie, outils divers, objets en fil de fer, mercerie ordinaire, lingerie, chapellerie, chaussures, parapluies, cannes et ombrelles, librairie, cartes postales, photographies, papeterie et fournitures de bureau, lithographies communes, broserie, vannerie, ouvrages en paille commune, petits objets en bois sculpté, horloges en bois, bimbeloteries, jouets, bois de chauffage et de construction, charbon de bois, houille, anthracite et autres combustibles. Vieux vêtements, masques, dominos, travestis, épicerie, droguerie, charcuterie, gibiers, volailles, cabris, lapins, fromages, beurre et œufs, miel, glaces et rafraîchissements (à l'exclusion des vins, spiritueux et alcools) :</p>	<p>Loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, du 27 octobre 1923 (1 2 03)</p> <p>Art. 4</p> <p>L'exercice de toute profession ambulante ou temporaire est assujéti à l'obtention préalable d'une patente délivrée par le département de l'emploi et de la santé (ci-après : département).</p> <p>Art. 6, al. 2, lettre b</p> <p>² Sont assimilées à des professions temporaires :</p> <p>b) la mise en vente des marchandises sans corrélation directe avec l'exercice de son industrie principale (telles que tabacs, parfumerie, entre autres), faite soit par le tenancier d'un hôtel, kursaal, casino, cinéma, café, restaurant, kiosque ou établissement similaire où le public a accès, soit par la famille ou les employés de ce tenancier.</p> <p>Art. 19</p> <p>Deuxième catégorie : quincaillerie, ustensiles neufs, miroiterie, poterie, coutellerie, fournitures et outils d'horlogerie, outils divers, objets en fil de fer, mercerie ordinaire, lingerie, chapellerie, chaussures, parapluies, cannes et ombrelles, librairie, cartes postales, photographies, papeterie et fournitures de bureaux, lithographies communes, articles pour fumeurs, tabacs, cigares, cigarettos, broserie, vannerie, ouvrages en paille commune, petits objets en bois sculpté, horloges en bois, bimbeloteries, jouets, bois de chauffage et de construction, charbon de bois, houille, anthracite et autres combustibles. Vieux vêtements, masques, dominos, travestis, Epicerie, droguerie, charcuterie, gibiers, volailles, cabris, lapins, fromages, beurre et œufs, miel, glaces et rafraîchissements (à l'exclusion des vins, spiritueux et alcools) :</p>
<p>³ La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (1 2 22), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 31, al. 1, 2, 9, 10 et 11 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées à des mineurs sont strictement interdites.</p> <p>² La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans sont strictement interdites.</p>	<p>Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (1 2 22)</p> <p>Art. 31 Boissons alcooliques</p> <p>¹ La vente de boissons distillées à des mineurs est strictement interdite.</p> <p>² La vente de boissons fermentées à des mineurs de moins de 16 ans est strictement interdite.</p>

<p>⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le périmètre de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 7 de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter).</p> <p>¹⁰ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests, prévues par la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter), sont applicables par analogie.</p> <p>¹¹ Pour le surplus, la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter), s'applique.</p> <p>Art. 46 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>² La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>³ Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.</p> <p>⁴ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² La publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits assimilés au tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.</p> <p>⁵ La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du ... (à compléter).</p>	<p>⁹ Lorsqu'elles sont vendues par des établissements au sens de la présente loi, les boissons alcooliques doivent être consommées uniquement dans l'établissement, cas échéant dans le périmètre de la terrasse de ce dernier, sous réserve d'une autorisation au sens de l'article 5 de la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004.</p> <p>¹⁰ Le département peut organiser des achats-tests afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictuel. Les modalités de ces achats-tests, prévues par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, sont applicables par analogie.</p> <p>¹¹ Pour le surplus, la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004, s'applique.</p> <p>Art. 46 Interdiction de publicité en faveur de l'alcool et du tabac</p> <p>¹ La projection de tout film ou diapositive publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac est interdite dans des entreprises de divertissement public accessibles aux mineurs de moins de 16 ans.</p> <p>² Sont au surplus réservées les dispositions fédérales en ces matières.</p> <p>Loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03)</p> <p>Art. 27 Prévention des dépendances</p> <p>² La publicité pour les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.</p> <p>Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18)</p> <p>Art. 5 Produits visés par l'interdiction de fumer</p> <p>Sont visés par l'interdiction de fumer de la présente loi les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac et destinés à être fumés.</p>
---	---